

Notice to the Diplomatic Corps/Avis au Corps diplomatique (XDC)

From: Notice to the Diplomatic Corps/Avis au Corps diplomatique (XDC)
Sent: September 11, 2019 2:33 PM
To: 'xdc@international.gc.ca'
Subject: REMINDER: UPCOMING FEDERAL ELECTIONS: Non-interference by foreigners in Canadian elections | RAPPEL: PROCHAINES ÉLECTIONS FÉDÉRALES : Non-ingérence étrangère dans les élections canadiennes

Un message en français suit

With a federal election approaching, we wish to kindly remind Heads of Mission that, consistent with Article 41 of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* and Article 55 of the *Vienna Convention on Consular Relations*, they have the duty to respect the laws and regulations of the receiving state and not to interfere in the internal affairs of the receiving state. During an election period, this means ensuring that **diplomatic and consular representatives do not conduct activities, which may either be perceived as inducing electors to vote for a particular candidate, or prohibiting them from voting for a particular candidate in any way during an election period.** Furthermore, accredited foreign representatives should not – directly or indirectly – make any financial contribution to a candidate, political party or political event.

As a guideline for Heads of Mission on how to direct their staff on making informed decisions about the types of engagement that may be deemed as inappropriate during an election period, please refer to the Public Service Commission of Canada's Guidance Document for Participating in Non-Candidacy Political Activities (<http://www.psc-cfp.gc.ca/plac-acpl/guidance-direction-eng.htm>). Although developed to guide the conduct of federal public servants in federal, provincial, territorial or municipal elections, the examples of non-candidacy political activities, social media and online activities, and factors to be considered before engaging in any activity are good examples for foreign representatives accredited to Canada. In addition, please refer to sections 331, 251.1 and 358 of the Canada Elections Act (<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/E-2.01/index.html>), which outline the regulations for the non-interference by foreigners in Canadian elections. These are the same principles that Canadian diplomatic and consular representatives abide by overseas.

The Office of Protocol remains at the disposal of Heads of Mission to respond to queries, as necessary, and invites them to contact the Office of Protocol at xdc@international.gc.ca should such a situation arise.

À l'approche des élections fédérales, nous rappelons respectueusement aux chefs de mission qu'ils doivent veiller à respecter les articles 41 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* et 55 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, à savoir respecter les lois et règlements de l'État

accréditaire, et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Cela veut dire qu'ils doivent s'assurer en période électorale à ce que **les représentants diplomatiques, consulaires et autres ne mènent aucune activité qui pourrait être perçue comme incitant, d'une façon ou d'une autre, les électeurs à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.** De plus, **les représentants étrangers accrédités ne doivent pas, directement ou indirectement, verser une contribution financière à l'appui d'un candidat, d'un parti politique ou d'une activité politique.**

Pour servir de ligne directrice aux chefs de mission sur la façon d'aider leurs employés à prendre des décisions éclairées concernant les types d'activités susceptibles d'être perçues comme étant inappropriée en période électorale, nous vous invitons à consulter le *Document d'orientation sur la participation à des activités politiques non liées à une candidature* de la Commission de la fonction publique (<https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique.html>). Bien que ce document établisse des lignes de conduite visant les fonctionnaires fédéraux participant à des élections fédérales, provinciales, territoriales ou municipales, les orientations fournies en matière d'activités politiques non liées à une candidature, d'activités en ligne et sur les médias sociaux, et d'autres facteurs à considérer avant de s'engager dans une activité quelconque, valent d'exemples pour les représentants étrangers accrédités. De plus, il serait avantageux de consulter les sections 331, 251.1 et 358 de la *Loi électorale du Canada* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-2.01/index.html>), qui énonce les règlements relatifs à la non-ingérence des étrangers dans les élections canadiennes. Ces principes sont ceux auxquels sont astreints les représentants diplomatiques et consulaires canadiens à l'étranger.

Le Bureau du protocole demeure à la disposition des chefs de mission pour répondre à toute question, le cas échéant, et les invite à communiquer avec le Chef du protocole à xdc@international.gc.ca si une situation particulière se présente.